



## Arrêt

n° 48 976 du 30 septembre 2010  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### LE PRESIDENT F.F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. SLUSNY, avocat, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous travaillez pour une agence téléphonique à Conakry et, afin d'accroître vos revenus, vous louiez une maison à Simbaya que vous aviez transformée en motel. Un jour, votre gérant vous avertit que les notables musulmans sont à votre recherche car ils vous accusent de provoquer des troubles dans le quartier et veulent interdire votre activité.*

*Il vous apprend également que les troubles sont causés par des militaires qui, abusant de leur pouvoir, se rendent dans votre motel, menacent vos clients, refusent de payer leur dû et sèment la panique. Afin*

de rétablir la situation, vous vous rendez sur place le 21 mars 2009 et vous apostrophiez les militaires qui étaient en train de semer la pagaille dans votre établissement afin qu'ils arrêtent leurs agissements. Ceux-ci sont partis en vous précisant que vous, en tant que peul, n'aviez pas à leur parler de la sorte et en menaçant de vous montrer qui règne sur le pays.

Le 11 avril 2009, des militaires à votre recherche se rendent dans votre motel, violent des clientes, s'emparent des biens de vos clients et torturent vos employés afin qu'ils les conduisent à votre domicile. Arrivés chez vous, les militaires parviennent à faire irruption dans votre maison, vous frappent, violent votre épouse et vous emmènent ensuite au Camp Alpha Yaya où ils vous accusent également d'avoir tué deux de leurs collègues le 21 mars 2009. Le 5 juin 2009, vous êtes parvenu à vous échapper grâce aux démarches entreprises par votre soeur et votre oncle qui ont négocié votre évasion avec un colonel du camp. Vous quittez la Guinée, le 6 juin 2009, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt.

Le 7 juin 2009, vous arrivez en Belgique et vous introduisez une demande d'asile le 8 juin 2009.

## B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Tout d'abord, il convient de noter que vous n'avez avancé aucun élément concret et crédible de nature à établir qu'il existerait, à votre égard, en cas de retour dans votre pays d'origine, à l'heure actuelle, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. . Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir si actuellement vous êtes encore recherché en Guinée. En effet, à la question de savoir si vous êtes toujours recherché, vous déclarez : « non je ne sais pas et je n'ai pas essayé de demander si les militaires repassaient voir si j'étais là. Je trouve que ce n'était pas nécessaire de le faire ». A la question de savoir si vous êtes recherché ailleurs, vous supposez que c'est le cas car dans le cas d'évasion, les militaires font des recherches, mais vous n'apportez pas d'éléments concrets et lorsqu'il vous est demandé si les militaires sont venus dans le village où se trouve votre épouse, vous répondez : « non, car je ne sais pas s'ils font des recherches mais ils ne connaissent pas de quel natif je suis actuellement » (audition du 16 février 2009, p 21). Par conséquent, au vu de ces différents éléments, il n'est pas permis d'établir que des recherches sont actuellement en cours à votre rencontre en Guinée, d'autant plus que vous déclarez que les militaires ne savent pas de quelle région vous êtes originaire (audition du 16 février 2009, p21).

Par ailleurs, vous ne savez pas ce que sont devenus vos employés aujourd'hui. Vous supposez qu'ils ont été relâchés car vous ne les avez jamais plus revus, mais vous n'avez fait aucune démarche pour vous enquérir de leur sort car vous estimez que dans de telles circonstances, c'est du « chacun pour soi » (audition du 16 février 2009, p13, 20-21). Ajoutons également que vous ne vous êtes pas non plus informé sur les accusations que les militaires portaient contre vous, à savoir notamment que vous étiez à la base du meurtre de deux de leurs collègues. En effet, il vous a été demandé si vous vous étiez renseigné sur les circonstances du meurtre, ce à quoi vous avez répondu : « non, comme ça ne me concerne pas et ne m'intéresse pas » (audition du 16 février 2009, p20). Ce peu d'initiative de votre part ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays. Le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous mettiez tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer l'actualité de votre crainte.

De plus, constatons que vos déclarations sont imprécises quant à la façon dont vous avez appris ce qui s'est passé dans votre motel avant que les militaires ne fassent irruption chez vous. Vous dites ne plus jamais avoir revu vos employés après qu'ils aient conduit les militaires à votre domicile (audition du 16 février 2009, p15, 18). Il vous a alors été demandé comment vous avez su que le « garde » de votre motel avait été tué.

Vous répondez que votre soeur s'est rendue dans le quartier et qu'on lui avait dit que le garde avait rendu l'âme (audition du 16 février 2009, pp12, 17). Vous avez bien précisé qu'elle non plus n'avait plus

revu aucun de vos employés. Toutefois, à la question de savoir comment vous avez su que les militaires avaient commis des sévices dans l'hôtel après avoir tué le garde si plus personne n'a vu les employés qui étaient présents dans le motel, vous répondez finalement que c'est un des employés qui l'a dit à votre soeur le jour de ce problème et qu'elle ne l'a plus revu par la suite (audition du 16 février 2009, p 17). Votre explication n'est pas convaincante dans la mesure où vous aviez bien précisé à plusieurs reprises que ni vous ni votre soeur n'aviez revu les employés. Cette contradiction parce qu'elle porte sur des éléments à la base de votre demande d'asile nous permet de remettre en cause votre récit.

En outre, vous alléguiez que votre épouse et votre famille vivent actuellement à Timbi-Madina, un village situé à 500 km environ de Conakry et qu'ils n'y ont jamais rencontré de problèmes. Vous précisez également que les militaires n'y sont jamais venus car ils ne savent pas d'où vous êtes originaire (audition du 16 février 2009, p21). Cela étant, force est de constater qu'il est manifeste que vous êtes à même d'échapper aux recherches et poursuites que les militaires pourraient tenter à votre rencontre et que vous pouviez vous établir ailleurs qu'à Conakry sans y rencontrer de problèmes.

Pour terminer, vous présentez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont pas à même d'établir une quelconque crainte en votre chef en cas de retour vers la Guinée. Ainsi, vous présentez un extrait d'acte de naissance (inventaire des documents présentés, document n°1). Ce document constitue une preuve de votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision. Il en va de même des documents médicaux (inventaire des documents présentés, document n°2 et 3). Ceux-ci ne sont pas remis en question par le Commissariat général mais ils n'établissent aucun lien de cause à effet avec les événements allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

Par ailleurs, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque l'article 39/2, alinéa 2 et l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de suspendre et d'annuler la décision dont appel.

## **4. Questions préalables**

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée et demande de suspendre celle-ci.

4.2. Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## **5. Les nouveaux documents**

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante a fait parvenir au Conseil trois nouveaux documents, à savoir une convocation datée du 1<sup>er</sup> avril 2009, un avis de recherche daté du 1<sup>er</sup> avril 2010 et un avis de recherche daté du 26 juin 2009.

5.2. Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre, le Conseil constate que ces documents sont valablement produits dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étayaient une critique de la décision dont appel. Ces documents sont par conséquent pris en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par la protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime que le requérant n'a avancé aucun élément concret et crédible permettant de penser qu'il soit actuellement recherché dans son pays. Elle relève le manque de démarches du requérant pour s'enquérir de la situation de ses employés. Elle relève le manque de démarches du requérant pour s'informer sur les accusations que les militaires ont porté à son encontre. Elle relève des imprécisions dans le récit du requérant concernant la façon dont il a appris ce qui s'est passé dans son motel. Elle relève que la famille du requérant qui vit dans un village à 500 km de Conakry n'a jamais rencontré de problèmes. Elle estime que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

6.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.3.1. Ainsi, le Conseil ne peut faire sien le motif de la décision relatif à l'actualité de la crainte du requérant car il laisse erronément accroire qu'une crainte actuelle de persécution n'existe dans le chef d'un demandeur d'asile que s'il est recherché par ses autorités. Si de telles recherches ont lieu, cette circonstance conforte l'existence d'une crainte mais il ne peut aucunement s'agir d'une condition nécessaire pour conclure à son existence. En tout état de cause, le requérant fournit deux avis de recherche et une convocation tendant à démontrer que le requérant fait toujours l'objet de recherche actuellement et dont le contenu correspond avec son récit.

6.3.2. Ainsi encore, les motifs afférents aux imprécisions et au manque de démarches ne sont pas suffisants pour être significatifs d'un manque de crédibilité du récit du requérant, ces motifs ne concernant pas des éléments essentiels du récit. Le Conseil note, par contre, la cohérence, la constance et le caractère circonstancié des propos du requérant à travers les pièces figurant tant au dossier administratif qu'au dossier de la procédure. Il n'aperçoit dans le dossier administratif aucun élément de nature à mettre en doute la bonne foi du requérant. Le Conseil relève par ailleurs que le requérant a déposé plusieurs documents médicaux dont les lésions constatées paraissent compatibles avec son récit. En conséquence, le Conseil tient pour établis les faits de persécution allégués.

6.3.3. Ainsi enfin, le motif lié à la prétendue possibilité du requérant de s'installer ailleurs qu'à Conakry procède d'une application erronée de l'article 48/5, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* ». D'une part, lorsqu'il est fait application de cette disposition, la question pertinente est de savoir si le demandeur peut, au moment où l'autorité chargée de sa demande d'asile statue, retourner et rester dans une partie de son pays d'origine où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves. En d'autres termes, il convient de s'interroger sur l'existence actuelle d'une alternative de protection interne et non sur la possibilité qu'avait éventuellement le demandeur, avant de quitter son pays d'origine, de se rendre ou de rester dans une autre région que celle où il allègue avoir rencontré des problèmes.

D'autre part, l'examen d'une alternative de protection interne nécessite la prise en compte des conditions générales prévalant dans le pays d'origine et de la situation personnelle du demandeur. En outre, dans l'hypothèse où l'agent de persécution allégué est un acteur étatique, le Conseil rappelle

également qu'il existe une présomption (réfragable) d'absence d'alternative de protection interne, l'Etat étant présumé exercer ses prérogatives sur l'ensemble de son territoire. En l'espèce, la partie adverse ne démontre pas que le requérant pourrait retourner en Guinée sans passer par Conakry et qu'il pourrait échapper aux autorités guinéennes qui, en l'absence de toute information en sens contraire, exercent leurs prérogatives sur l'ensemble du territoire guinéen.

6.4. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations du requérant ne sont pas dénuées d'imprécisions et si certaines zones d'ombre persistent sur divers éléments de son récit, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes qu'il allègue en cas de retour dans son pays d'origine, pour justifier que ce doute lui profite.

6.5. Conformément à l'article 57/7*bis* de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, le requérant établit avoir été persécuté. La partie défenderesse ne démontre, par ailleurs, pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut être exclu qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant fasse l'objet de représailles de la part de ses autorités, justifiant ainsi dans son chef l'existence d'une crainte fondée de subir des persécutions en raison de sa race.

6.7. En conséquence, il convient de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de protection subsidiaire.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE